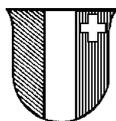


Projet de décret amendé lors de la séance du Grand Conseil du 22 mai 2012:

**Décret
portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)
(RER et équilibre budgétaire)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 mars 2012,
décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 44a (nouveau)

Disposition
temporaire pour la
réalisation du RER

¹L'Etat réalise un réseau de transports publics rapide (Réseau Express Régional; RER).

²La réalisation du réseau implique les mesures suivantes:

- a) construction d'une liaison directe entre la gare de Neuchâtel et la gare de La Chaux-de-Fonds, avec une halte à Cernier (TransRUN), remplaçant la ligne ferroviaire existante via Chambrenin;
- b) amélioration de la capacité de la ligne La Chaux-de-Fonds – Le Locle;
- c) amélioration de la capacité de la ligne du Val-de-Travers;
- d) mesures d'infrastructures rendues nécessaires par la mise hors service de la ligne ferroviaire des CFF entre Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds.

³Un crédit d'engagement global de 919 millions de francs (base de prix septembre 2011, hors TVA, intérêts intercalaires et renchérissement) est accordé au Conseil d'Etat pour réaliser les infrastructures du RER. Les subventions des collectivités publiques et les participations de tiers sont déduites de ce montant.

⁴Ce montant n'est pas pris en compte pour la détermination des limites de l'endettement (degré d'autofinancement des investissements de 70% au minimum) au sens de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

⁵Pour financer la réalisation du réseau RER, le Conseil d'Etat peut se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution de la présente disposition temporaire.

⁶Dans ce cadre, l'Etat peut créer un fonds juridiquement dépendant du canton et doté d'une comptabilité propre. Le Grand Conseil édicte le règlement du fonds sous la forme d'une loi.

⁷Les éventuels crédits complémentaires rendus nécessaires par la TVA, les intérêts intercalaires ou le renchérissement sont de la compétence du Conseil d'Etat. Les éventuels crédits complémentaires rendus nécessaires pour d'autres raisons sont votés par le Grand Conseil et soumis au référendum facultatif.

⁸La présente disposition temporaire est applicable jusqu'à l'achèvement du RER.

⁹Le Grand Conseil constate l'avènement de ce moment par décret, dont la promulgation entraîne l'abrogation de la présente disposition temporaire.

Art. 57, al 5 et 6 (nouveaux)

⁵Le budget de fonctionnement doit être équilibré. La loi règle les exceptions et leurs conditions.

⁶L'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire doit dans tous les cas être votée à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Disposition transitoire à la modification du 22 mai 2012 (art. 57 Cst.NE, al. 5 et 6) (nouveau)

¹Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, règle dans une loi la réduction progressive de l'excédent de charges du budget de fonctionnement, de manière à atteindre l'équilibre budgétaire pour l'exercice qui suit l'année de mise en exploitation du TransRUN mais au plus tard pour l'exercice 2023.

²Il adopte cette loi en même temps qu'il prend connaissance du programme de législature et du plan financier de la législature 2013-2017, que le Conseil d'Etat lui présente au plus tard le 31 décembre 2013 en dérogation au délai figurant à l'article 80.

³Jusqu'au terme fixé par la loi pour l'adoption d'un budget de fonctionnement équilibré, l'adoption d'un budget de fonctionnement déficitaire n'est soumise au vote à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil qu'en cas de dépassement des limites prévues par la loi.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le 22 mai 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,